

Arrêt

n° 116 443 du 30 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2013 par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de retrait de séjour prise sur pied de l'article 11, §2 de la loi du 15/12/1980 et de l'article 26/4, §1^{er} de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 par l'Office des Etrangers le 06/08/2013 et notifiée 10/09/2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. AMICI *loco* Me N. ANTOINE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 29 juillet 2011 en vue de rejoindre son épouse, ressortissante marocaine autorisée au séjour sur le territoire.

1.2. Le 22 août 2011, le requérant a obtenu un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers « dans le cadre d'une demande 'Regroupement familial/art. 10' ».

1.3. Par un courrier notifié le 24 mai 2013, la partie défenderesse a informé le requérant que dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de son titre de séjour conformément à l'article 11, § 2, alinéa 5,

de la loi, il lui était « loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'[il voulait] faire valoir ».

1.4. Le 6 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifiée le 10 septembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *L'intéressé ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, §2, alinéa 1^{er}, 1^o) :*

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Monsieur [E. H., A.] s'est vu délivré (sic) le 22.08.2011 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/art 10» en qualité de conjoint de Madame [Y., A.].

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 22.05.2013, l'intéressé a produit les documents suivants :

- *une attestation d'affiliation à une mutuelle*
- *une attestation de fréquentation pour des cours d'alphabétisation à raison de 6h/semaine*
- *une attestation du CPAS de Liège du 15.04.2013 nous spécifiant que Madame [Y., A.] bénéficie du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale financière pour un montant mensuel de 1068,45€ depuis le 01.02.2013 à ce jour (15.04.2013 date de la dernière attestation reçue).*

Il ressort donc des pièces transmises que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit sa conjointe Madame [Y., A.], ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, tel que prévu à l'article 10§5 de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, il apparaît que sa conjointe bénéficie du CPAS depuis le 01.02.2013.

Or, selon l'article 10&5 alinéa 2, 2°, celui-ci exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni (sic) de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Par courrier du 13.05.2013, notifié à l'intéressé le 24.05.2013 (Refus de signer), l'Office des Etrangers demande à l'intéressé de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'il souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif (sic) à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (sic).

Suite à ce courrier (13.05.2013), aucun élément nouveau nous a été produit.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressé au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son épouse et de son enfant ([E. H., A.] né le xxx).

Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.

En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' « En imposant à un étranger non CCE qui a épousé un ressortissant non CE admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause (dont l'une est similaire à l'article 12bis§1er nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3).

Or, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec son épouse et son enfant le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8.

Ajoutons, que le fait que l'intéressé réside en Belgique depuis le 22.08.2011 n'infirmes en rien ce constat.

En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante (sic) au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire avec son épouse et son enfant) ne saurait (sic) prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision.

Il n'est pas établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine.

En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine, où il a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 22.08.2011.

Monsieur [E. H., A.] ne démontre donc pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressé n'est en Belgique que depuis le 22.08.2011 et que ce séjour est bel et bien temporaire et conditionné et qu'elle était supposé (sic) connaître et accepter les conditions de prolongations mises à son séjour.

La présence de son épouse et de son enfant sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de l'excès de pouvoir (*sic*), de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation adéquate (*sic*) des actes administratifs et du principe de bonne administration tel que circonscrit ci-dessous combinés à l'article 11, §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Le requérant rappelle que « par courrier du 13 mai 2013, notifié le 24.05.2013, la partie adverse [lui] a demandé de porter à sa connaissance tous les éléments qu'il souhaite faire valoir dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour [et qu'] après échange de courriers et conversation téléphonique entre la partie adverse et [son] conseil, ces éléments furent portés à la connaissance de l'administration par courrier du 2 août 2013 ». Le requérant soutient ensuite que « L'administration a pris sa décision en date du 6 août 2013 sans avoir tenu compte des éléments complémentaires versés au dossier » et affirme que « la motivation ne peut être considérée comme adéquate dans la mesure où elle procède d'une violation du principe général de bonne administration qui implique de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause ». Le requérant estime également qu'« Il est incontestable que la naissance d'un enfant programmée pour le 24 novembre 2013 est un élément à prendre en considération dans la mesure où il établit la solidité [de ses] liens familiaux ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, le requérant expose ce qui suit : « (...) en l'espèce, les éléments complémentaires ont été portés à sa connaissance dès le 02 août 2013, soit quatre jours avant la décision attaquée. La partie adverse fait valoir qu' [elle] est en défaut de prouver qu'elle a effectivement envoyé cette lettre du 02 août 2013. Ceci est inexact. Votre Conseil trouvera à la pièce suite du dossier (*sic*) la preuve de l'envoi du fax à l'Office des Etrangers ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif qu'en date du 24 mai 2013, la partie défenderesse a informé le requérant que dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de son titre de séjour conformément à l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi, il lui était « loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'[il voulait] faire valoir ». Or, il ressort dudit dossier administratif qu'en date du 2 août 2013, le requérant a fait parvenir par télécopie à la partie défenderesse un courrier en réponse à la demande de cette dernière par lequel il l'informait, entre autres, de la naissance de son deuxième enfant prévue pour le mois de novembre 2013, attestée par un certificat médical joint audit courrier. Le Conseil constate également que ce courrier a été retransmis par télécopie à la partie défenderesse en date du 10 septembre 2013 et que figurent au dossier administratif et en annexe du présent recours les « accusés » de ces deux transmissions par télécopie.

Il ressort de ce qui précède qu'en tout état de cause, un des deux courriers du requérant a été envoyé à la partie défenderesse le 2 août 2013, soit avant que celle-ci ne prenne la décision entreprise le 6 août 2013. Or, il apparaît à la lecture de cette décision que la partie défenderesse n'a pas pris en considération ce courrier dès qu'elle porte la mention suivante : « Suite à ce courrier (13.05.2013), aucun élément nouveau nous a été produit ».

Le Conseil ne peut par conséquent que constater, à l'instar du requérant, que « la motivation ne peut être considérée comme adéquate dans la mesure où elle procède d'une violation du principe général de bonne administration qui implique de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause » et que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun argument de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle maintient ne pas avoir reçu le courrier du requérant en date du 2 août 2013 et lui reproche à tort de ne pas avoir prouvé l'envoi de ce document.

4.2. Partant, le moyen unique est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 août 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT